



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24/2013

Le Maire de la Commune de MEXY,

Vu les articles L.131.1 et suivants du Code des Communes relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu les articles R.622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131-13-1° du Code Pénal (relatifs à la divagation, à l'abandon des animaux domestiques et aux contraventions de police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux Décrets et Arrêtés légalement faits par l'Autorité Administrative ou aux Arrêtés publiés par l'Autorité Communale) ;

CONSIDERANT que :

- pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

- qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propriété ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

ARRETE

Article 1^{er} : Tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis, sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leur propriétaire.

Article 2 : Sur ces mêmes voies et lieux, les chiens et autres animaux devront impérativement être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur l'ensemble du domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de "divagation", et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

Article 3 : Les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que les squares pour enfants, Monuments aux Morts et cours d'école.

Par ailleurs, dans certains lieux particulièrement fréquentés ou comportant la présence d'enfants, la circulation des chiens « dangereux », même muselés et tenus en laisse est désormais interdite pendant les heures d'ouverture de ces bâtiments.

Article 4 : Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits à l'intérieur des édifices publics.

Article 5 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

Article 6 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 7 : Les services de police ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- la divagation des chiens ;
- la présence des chiens non tenue en laisse et/ou non muselés ;
- l'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui ;
- les combats de chiens ; (...)

Article 8 : Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

Article 9 : L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilé à l'usage d'une arme et susceptible d'être sanctionnée comme tel.

Article 10 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-préfecture de Briey
- Commissariat de Police de Longwy
- Association du Longuyonnais pour la Défense et la Protection des Animaux

Fait à Mexy, le 7 août 2013

Le Maire

Pierre ELIZABINE

